

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

25^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la consignation des bouteilles d'alcool en verre et des bouteilles d'eau en plastique

QUÉBEC

Notes explicatives

Ce projet de lois vise à consigner les bouteilles de verres (bouteilles de vin vendues à la SAQ) et de plastique (bouteilles d'eau non réutilisables) .

Le projet de loi établit que toutes les SAQ seront équipées d'un système de récupération des bouteilles de verre et que les épiceries sur l'ensemble du territoire québécois seront équipées d'un système de récupération des bouteilles de plastique. Le projet de loi oblige à toutes entreprises qui vendent des bouteilles de plastique ou des bouteilles de verre à instaurer un processus de tri et de récupération des bouteilles de plastique ou de verre.

Enfin, le projet de lois prévoit la nomination d'inspecteurs afin de s'assurer du respect de cette loi.

QUÉBEC

Projet de loi n 1

Loi sur la consignation des bouteilles d'alcool en verre et des bouteilles d'eau en plastique.

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Chapitre I

Objectif

1. La présente loi a pour objet la mise en place d'une consigne sur les bouteille de verre (type bouteilles de vin vendu par la SAQ) et les bouteilles de plastique (bouteilles d'eau non réutilisables) dans les établissements de la SAQ et les épiceries du Québec.

Chapitre II

Consignation des bouteilles d'alcool en verre et des bouteilles d'eau en plastique

2. La SAQ et les épiceries du Québec ne peuvent vendre quelques bouteilles de plastique ou de verre que ce soit dans les établissements sans la présence d'un processus de tri et de récupération de ses dites bouteilles.
3. Toutes les bouteilles de plastique et de verre non consignées présentes et disponibles à la vente dans la SAQ et les épiceries du Québec devront être récupérées un an après l'adoption de ce projet de lois.
4. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sera responsable de mettre en place chacune des étapes énumérées.

Chapitre III

Mise en place d'un système de récupération des bouteilles de verre et de plastique

5. Toutes les SAQ et les épiceries du Québec devront être équipées d'un système de récupération des bouteilles de verre et de plastique.
6. Les SAQ et les épiceries auront 1 ans après l'adoption de ce projet de loi pour se conformer.
7. Les contrevenants se verront distribuer un constat d'infraction comme le prévoit la loi.

Chapitre IV

Suivi de la loi

8. Pour assurer l'application de la présente loi, des inspecteurs choisis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) auront pour tâche de s'assurer que la présente loi est bien appliquée.

Chapitre V

Dispositions réglementaires

9. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Il peut aussi limiter l'application des règlements à un ou plusieurs territoires, dont il détermine les limites.

Chapitre VI

Infractions

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1000\$ à 5000\$.
11. Pour toutes infractions supplémentaires relevées par un inspecteur, une tranche de 1000\$ supplémentaire à l'amende précédente est imposée à l'entreprise fautive.

Chapitre VII

Dispositions diverses

12. Le ministre du développement durable, de l'Environnement et des parcs (MDDEP) est chargé de l'application de la présente loi.
13. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à chaque année, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
14. La présente loi entre en vigueur le 15 Janvier 2017